

COMMUNE DE HELEN.

Prescriptions urbanistiques au lotissement des parcelles cadastrées section 5 n° 281 -282 et 283 situées rue de la Résistance et chemin n° 7.

DOCUMENT JOINT
MON AVIS

10-208-3/26

13 mai 1974

La Directrice

J. COLAR

Propriétaire, Mr PRICE Denis Joseph légal, domicilié à Barabon, rue des Sarts n° 23.

Alignement. Au chemin de grande communication (rue de la Résistance), l'alignement se situe à cinq mètres de l'axe de la chaussée et il correspond à la clôture de la propriété.

Au chemin n° 7 de l'atlas, l'alignement est également fixé à cinq mètres de l'axe du chemin et un pan coupé de 4 mètres de côté est proposé à la rencontre des alignements des 2 chemins. Il en résultera une superficie de 112 M2 environ.

Zone de recul. Elle est en retrait de six mètres sur l'alignement elle se trouve donc à onze mètres de l'axe de la chaussée. Les escaliers et porrons d'entrée peuvent empiéter de 1M50 dans la zone de recul.

Constructions. Elles seront de type isolé, une seule habitation par parcelle, et limitée à un étage sur-ras-de-chaussée. Le jumelage entre deux constructions n'est autorisé qu'à la condition que les deux propriétaires intéressés aient marqué leur accord réciproque dans l'acte de vente, ce qui constitue une obligation de jumelage entre leur habitation.

Le groupe frontalement jumelé sera du même aspect architectural et homogène dans les matériaux de parement et des couvertures, la hauteur sous corniche, la pente des toitures, le nombre et le plan des niveaux. (Niveaux des bordes).

Les habitations n'auront pas de pignons aveugles, les façades latérales devant comporter par niveau une baie de 80 cm minimum. Elles s'inscriront dans une zone de dixsept mètres de profondeur le front de bâtisse au fond de zone de recul n'est pas obligatoire, le recul peut-être plus important à condition que l'habitation ne déborde pas à l'arrière de la zone autorisée.

Les porrons d'entrée et les escaliers non couverts peuvent empiéter de 1mètre dans les espaces libres latéraux minimaux.

Pour les constructions jumelées, le premier bâtisseur fixera les normes définitives du groupe.

Matériaux de parement. Sont autorisés: la brique de campagne, les briques spéciales à l'exclusion des types vernissés ou de ton ocre vif, les mollons, la pierre naturelle ou reconstituée débitée en mollons ou sous forme de plaques. Les éléments décoratifs en bois et les crépis sont limités à cinq mètres carrés par face considérée, quant aux crépis, ils seront de ton neutre, toute polychromie est à exclure.

Matériaux de couverture autorisés: l'ardoise naturelle, la tuile cuite engobe noire, les éléments de petit format en ardoise-ciment de ton noir ou gris foncé et le shingle de ton noir.

Dépendances au fond de parcelle. Leur matériaux de parement et de couverture sont les mêmes que ceux de l'habitation, sauf que la couverture de ces constructions peut être en terrasse avec couches de roofing. Leur superficie par lot n'excédera pas 40M2 et la hauteur sous corniche est limitée à 3m, ces bâtiments ne comporteront pas d'étage. Elles seront affectées comme garage, remise atelier artisanal ou de type de la Petite Propriété Typique.

Par le Collège: Le Bourgmestre

Le secrétaire



Handwritten signature of the Mayor (Bourgmestre)

Handwritten signature of the Secretary (Secrétaire)

Lotissement Fricke Léon à Nélen (suite)

2.

Les dépendances seront implantées dans une zone de six mètres de profondeur.

Garages. Ils peuvent également être incorporés à l'habitation et accolés à celle-ci.

La déclivité des accès est limitée à quinze pour cent sauf dans le cas de garage en contre-bas de la chaussée pour lequel, la pente au départ de l'alignement à front de voirie est limitée à quatre pour cent sur les cinq premiers mètres du recul.

Espaces libres latéraux. Leur largeur minimale à observer entre les limites latérales des lots et chaque façade latérale est de trois mètres minimum sur chaque lot et de part et d'autre de la maison.

Parcellaire. La division parcellaire du plan terrier est indiquée à titre figuratif, le nombre, la largeur et la disposition des lots sont variables à condition de respecter une largeur minimum de quinze mètres mesurée au travers de la zone de bâtisse.

Interdiction. Le dépôt de tentes, de caravanes habitées, de véhicules usagers ou de tous matériaux quelconques en dehors des matériaux nécessaires aux constructions du propriétaire de la parcelle est interdit.

Clôtures. Elles sont à charge et établies aux soins des acquéreurs. Elles s'implanteront sur la ligne mitoyenne entre les lots, aux autres endroits, leur implantation sera conforme aux dispositions du Code Civil. Leur hauteur limite est fixée à 1m20, elles consisteront en haie vive ou en clôture de pied de bœuf et fils plastifiés.

En bordure de la voirie, la clôture peut consister en un mur en matériaux perméables d'une hauteur maximum de 0m70, sauf les piliers des barrières, lesquels peuvent atteindre 1m20.

Modification du relief du sol

En dehors des accès aux garages les modifications maximes du relief du sol n'excéderont pas 0m50 du sol naturel.

Le lotisseur,

Leon Fricke

Vu pour être annexé au permis
de lotir n°26 du 21 juin 1974.

Par le Collège:

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,

[Signature]



[Signature]